



Décision n° 2013-DC-[numéro] de l’Autorité de sûreté nucléaire du [date] prescrivant à l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) de procéder à une évaluation complémentaire de sûreté de ses installations nucléaires de base (INB n^{os} 66 et 149) au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-11, L. 593-14, L. 593-18, L. 593-19, L. 593-20 et L. 593-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d’intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l’article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l’action des pouvoirs publics en cas d’évènement entraînant une situation d’urgence radiologique ;

Vu le courrier du Premier ministre n° 005698 du 23 mars 2011 demandant à l’ASN de réaliser une étude de la sûreté des installations nucléaires, au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la réponse adressée par l’ASN au Premier ministre en date du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport de l'ASN de décembre 2011 sur les évaluations complémentaires de sûreté (ECS) ;

Vu l'avis n° 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les ECS ;

Vu les observations de l'Andra formulées par courrier DG/DIR/13-288 du 24 septembre 2013 ;

Vu les observations déposées lors de la consultation du public effectuée du XX au XX ;

Considérant que la sûreté des installations nucléaires doit être réévaluée au regard de l'accident survenu à Fukushima avec un degré de priorité variant en fonction des enjeux ;

Considérant, à cet égard, que les installations qui font l'objet de la présente décision présentent un caractère moins prioritaire que celles pour lesquelles un rapport d'ECS a déjà été demandé pour le 15 septembre 2011 ou le 15 septembre 2012 ;

Considérant cependant que les conclusions de l'ECS sont nécessaires pour permettre une bonne prise de décision en cas de demande de modification de l'autorisation de création ;

Considérant en outre que, en toute hypothèse, la remise des conclusions de l'ECS d'une INB doit être effectuée au plus tard lors de la remise du rapport de réexamen de sûreté,

Décide :

Article 1^{er}

L'Andra, ci-après dénommé « l'exploitant », procédera pour ses INB n^{os} 66 et 149 à une évaluation complémentaire de sûreté, telle que définie dans le cahier des charges figurant dans l'annexe 1 à la présente décision.

A l'issue de cette évaluation, l'exploitant examinera l'intérêt de proposer à l'ASN, pour chacune des deux installations, la mise en place d'un « noyau dur » de dispositions matérielles et organisationnelles renforcées, tel que décrit dans l'annexe 2 à la présente décision ; le cas échéant, il en précisera les éléments constitutifs et les exigences associées.

Article 2

Pour ces deux installations, le rapport présentant les conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté sera joint à celui du prochain réexamen périodique de sûreté. Toutefois, si une demande d'autorisation au titre de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est déposée préalablement, le rapport présentant les conclusions de l'ECS sera joint à cette demande.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Andra et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date].

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Pierre-Franck
CHEVET

Michel
BOURGUIGNON

Jean-Jacques
DUMONT

Philippe
JAMET

Margot
TIRMARCHE

Projet

Annexe 1 à la décision n° 2013-DC-[numéro] du [date]: Cahier des charges de l'évaluation complémentaire de la sûreté des installations nucléaires au regard de l'accident de Fukushima : risque d'inondation, de séisme, de perte des alimentations électriques et de perte du refroidissement, ainsi que la gestion opérationnelle des situations accidentelles

Dispositions matérielles et organisationnelles renforcées et mise en place d'un noyau dur

I. Le noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles robustes a pour objectif, pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des ECS, de :

- a) prévenir un accident grave ou en limiter la progression,
- b) limiter les rejets radioactifs massifs,
- c) permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise.

L'exploitant identifiera, en les justifiant, les éventuelles dispositions communes à plusieurs INB.

II. Afin de définir les exigences applicables à ce noyau dur, l'exploitant retient des marges significatives forfaitaires par rapport aux exigences applicables au 1er janvier de l'année de transmission de l'ECS à l'ASN, notamment les exigences réglementaires, les règles fondamentales de sûreté et les règles à l'état de l'art. Les systèmes, structures et composants (SSC) faisant partie de ces dispositions doivent être maintenus fonctionnels, en particulier pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des ECS. Ces SSC sont protégés des agressions internes et externes induites par ces situations extrêmes, par exemple : chutes de charges, chocs provenant d'autres composants et structures, incendies, explosions.

III. Pour ce noyau dur, l'exploitant met en place des SSC indépendants et diversifiés par rapport aux SSC existants afin de limiter les risques de mode commun. L'exploitant justifie le cas échéant le recours à des SSC non diversifiés ou existants.

IV. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de l'organisation et des moyens de crise en cas d'accident affectant tout ou partie des installations d'un même site.

A cet effet, l'exploitant inclut ces dispositions dans le noyau dur défini au I., et fixe en particulier, conformément au II, des exigences relatives :

- aux locaux de gestion des situations d'urgence, pour qu'ils offrent une grande résistance aux agressions et qu'ils restent accessibles et habitables en permanence et pendant des crises de longue durée, y compris en cas de rejets radioactifs. Ces locaux devront permettre aux équipes de crise d'assurer le diagnostic de l'état des installations et le pilotage des moyens du noyau dur ;
- à la disponibilité et à l'opérabilité des moyens mobiles indispensables à la gestion de crise ;
- aux moyens de communication indispensables à la gestion de crise, comprenant notamment les moyens d'alerte et d'information des équipiers de crise et des pouvoirs publics et, s'ils s'avéraient nécessaires, les dispositifs d'alerte des populations en cas de déclenchement du plan particulier d'intervention en phase réflexe sur délégation du préfet ;
- à la disponibilité des paramètres permettant de diagnostiquer l'état de l'installation, ainsi que des mesures météorologiques et environnementales (radiologique et chimique, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de gestion des situations d'urgence) permettant d'évaluer et de prévoir l'impact radiologique sur les travailleurs et les populations ;
- aux moyens de dosimétrie opérationnelle, aux instruments de mesure pour la radioprotection et aux moyens de protection individuelle et collective. Ces moyens seront disponibles en quantité suffisante.